



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet de révision du  
zonage d'assainissement des eaux usées de la commune  
d'Etrelles (35)**

n° MRAe 2018-005860

**Décision du 11 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etelles (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui fera l'objet d'une évaluation environnementale (cf. Décision de la MRAe n° : 2018-005859 du 29 mars 2018) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- l'inclusion de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation dans la version future du PLU ;

**Considérant que** la commune recourt principalement à une station de traitement des eaux usées intercommunale, partagée avec la commune d'Argentré-du-Plessis, d'une capacité nominale de 9 500 EH (emploi d'une station de traitement privé pour le projet d'extension du parc d'activité de Torcé et raccordement à la station de traitement de Vitré pour l'extension de la zone d'activité d'Etelles Nord) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par les périmètres du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Vitré et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine portant des enjeux qualitatifs forts ;
- correspond à un plateau drainé alimentant la Valière, affluent direct de la Vilaine, et impactant donc la qualité des eaux de la Vilaine, surtout du fait que la qualité de l'eau de la Valière est moins bonne que celle de la Vilaine, en particulier sur le paramètre nitrates ;

**Considérant que la partie agglomérée du territoire** est proche du cours d'eau de la Valière, étant étroitement encadré par 2 de ses affluents (ruisseau de la Matelais et ruisseau de Voloir) ;

**Considérant que**, d'après les données du dossier, la station de traitement des eaux usées est en capacité d'absorber quantitativement les flux polluants correspondants aux projets de développement des 2 communes d'Etrelles et d'Argentré-du-Plessis, soit 600 logements supplémentaires d'ici 2028, **mais que, toutefois**, l'efficacité du traitement de la station constituée en 2016 un point d'attention et que la qualité des eaux rejetées au regard de celle du milieu récepteur n'est pas renseignée ;

**Considérant que** l'ampleur des eaux parasites du réseau d'assainissement collectif, signe d'une porosité susceptible d'affecter la qualité des sols et des eaux y circulant, n'est pas encore évaluée ;

**Considérant que** les dispositifs d'assainissement individuels classés non conformes (43 % des logements non raccordés à l'échelle communale) présentent des situations de regroupement à proximité du réseau hydrographique ci-dessus détaillé et sont donc susceptibles de générer une pollution diffuse additionnelle de l'eau ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etrelles (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 11 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex